



BÉNÉVOLES
RETRAITÉS



STATUTS

DE L'ASSOCIATION



APPROUVÉS PAR

Assemblée générale extraordinaire

DU

05 juin 2025

TITRE I

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

BENEVOLES RETRAITES SNCF est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, fondée le 17 juillet 2006.

ARTICLE 2 – OBJET ET MOYENS D'ACTION

L'Association a pour objet d'exercer une activité d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, social, environnemental, culturel, sportif, d'œuvrer au service de l'intérêt général, du grand public sans restriction, tendant à favoriser la solidarité intergénérationnelle et l'engagement bénévole et citoyen, mais aussi à promouvoir des actions solidaires d'ouverture à l'emploi, d'éducation et de sensibilisation à la mobilité par l'utilisation des transports en commun, entre autres.

L'Association a mobilisé dans cet objectif les retraités du Groupe SNCF et leur famille, bénévolement, pour ses actions et au profit d'autres associations qui ne dépendent pas des entités du groupe SNCF et qui partagent les mêmes valeurs que l'Association, dans des domaines d'activités concordants.

L'Association agit dans un but non lucratif.

A cette fin, l'Association met en œuvre les moyens d'action suivants :

- elle mobilise ses bénévoles pour mener à bien son objet ;
- elle met en place un programme de conseils et d'accompagnement de bénévoles dans l'incertitude de leur parcours de vie à la prise de retraite, en les aidant à retrouver du sens par l'engagement citoyen ;
- elle développe l'engagement bénévole et citoyen de ses adhérents et les sensibilise à développer des actions citoyennes à fort impact social que ce soit en propre ou dans le cadre des actions communes menées avec d'autres associations partenaires d'intérêt général ;
- elle forme et accompagne les bénévoles dans la bonne mise en œuvre de leur engagement ;
- elle conclut tout partenariat en lien avec son objet avec des organismes d'intérêt général, publics ou privés, notamment des entreprises, associations, fondations, établissements publics, etc. ;
- elle organise ou participe à des conférences, stages, séminaires, retraites ou toutes activités sociales, ludiques et/ou éducatives et plus largement à tout évènement en lien avec son objet statutaire ;
- elle initie ou participe à des actions de sensibilisation et de prévention en matière d'éducation et d'enjeux de société liées à la solidarité et au lien social tendant à promouvoir la cause qu'elle défend ;
- elle développe un site internet gratuit dans le but de faire connaître les activités d'intérêt général qu'elle déploie et favorise la mise en relation entre les bénévoles et les associations utilisatrices et/ou partenaires ;

- elle organise ou participe à des publications de support de communication, y compris revues, ouvrages, sites internet et autres supports multimédia, dont le contenu sera en lien avec son objet statutaire ;
- à titre accessoire, elle procède à la vente de prestations de services en rapport avec son objet statutaire ;
- elle met en œuvre tous moyens conformes à la loi et aux règlements.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'Association est indéterminée.

ARTICLE 5 – ADMISSION

Les membres adhérents sont :

- les personnes physiques, retraitées du Groupe SNCF,
- leur famille,
- les membres associés,
- les membres fondateurs,
- les membres honoraires.

Les demandes d'admission sont formulées par le retour à l'Association du formulaire d'adhésion en ligne sur le site internet de l'Association.

ARTICLE 6 – ADHÉSION - COTISATION

L'adhésion est gratuite.

Le règlement intérieur précise les modalités d'adhésion à l'Association et les conditions dans lesquelles la cotisation est fixée.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DES MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission , notifiée, par courrier simple ou mail, au Président de l'Association, l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé sera préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense, pour fournir des explications sur les faits qui motivent son éventuelle exclusion.

Est notamment considéré comme motif grave, toute action visant à diffamer l'Association, le Groupe SNCF ou ses représentants, ou à porter atteinte, directement ou indirectement, au but qu'elle poursuit. La décision n'a pas à être motivée. Elle est insusceptible d'appel devant l'Assemblée.

TITRE 2

ADMINISTRATION

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les mandats sont renouvelables et limités à 3 ans (trois ans).

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 administrateurs :

- 5 Administrateurs « membres de droit » désignés conjointement par les SA du Groupe SNCF et le Président de l'Association.
- 2 Administrateurs « membres qualifiés ». Il s'agit de 2 représentants d'une structure associative ciblée « retraités », ayant un domaine d'expertise utile aux activités de l'Association, désignés par le Conseil d'Administration.
- 8 Administrateurs, élus, représentant les membres adhérents.

Les Administrateurs représentant les membres adhérents sont élus par l'Assemblée générale ordinaire.

Suite à une vacance, le conseil d'administration désigne un administrateur au sein des adhérents. Celui-ci exercera ses fonctions pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Les fonctions d'Administrateur prennent également fin par la démission notifiée au Président de l'Association, le décès, la perte de qualité de membre de l'Association et l'exclusion prononcée pour motif grave, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'exclusion d'un membre.

L'absence, non justifiée, pendant au moins 2 Conseils d'Administration au cours d'un même exercice, peut mettre fin au mandat.

Tous les Administrateurs possèdent les mêmes pouvoirs au sein du Conseil d'Administration à raison d'une voix pour chacun d'entre eux.

Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites. Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur présentation des justificatifs comptables afférents et à l'euro près.

ARTICLE 9 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Le Conseil d'Administration peut se tenir en visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification des participants et l'assurance de leur participation effective, conformément à la législation en vigueur.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des

Administrateurs est présente ou représentée.
Chaque membre ne peut disposer que de 3 pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué dans les 30 jours maximum. Il délibère ensuite, valablement, quel que soit le nombre d'Administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un pouvoir.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire toutes les opérations relatives à son objet en se conformant aux décisions prises par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration conduit la politique de l'Association. Ses décisions sont exécutoires.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes et le bilan, et propose les affectations utiles qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale avec un rapport sur l'activité de l'Association.

Il désigne, le cas échéant, un vérificateur aux comptes qui examine et valide les comptes du dernier exercice social.

Il décide des modes de financement et, dans le cadre de la politique définie par l'Assemblée générale, vote chaque année, en fin d'exercice pour l'année suivante, les budgets dans toutes leurs composantes : recettes, dépenses, investissements et désinvestissements.

Le Conseil d'Administration établit et modifie le règlement intérieur de l'Association visé à l'article 11 ci-après.

Le Conseil d'Administration met en place pour son fonctionnement, si nécessaire, des commissions pouvant avoir une mission permanente, et peut, en tant que de besoin, créer des groupes de travail temporaires.

Le Conseil d'Administration autorise la signature de tous actes et tous contrats nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il fixe les conditions de recrutement des salariés.

Il autorise les actions en justice.

Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et effectuer tous emprunts.

Le Conseil d'Administration peut accorder, dans des conditions qu'il détermine, des délégations de pouvoirs à ses membres, à charge pour ces derniers de lui en rendre compte.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, fixe les conditions d'application des présents statuts. Il a la même force que ces derniers.

Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Il est également consultable sur le site Internet de l'Association : www.benevolesretraitessncf.org

ARTICLE 12 – PRÉSIDENCE DE L'ASSOCIATION

Le Président de l'Association est élu par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs représentant les membres adhérents.

Le Conseil d'Administration désigne un Vice-Président. La désignation du Président de l'Association et du Vice-Président est faite pour la durée de 3 ans (trois ans) sauf si le Président ou le Vice-Président cesse sa fonction avant l'expiration de ce délai.

La cessation de fonction intervient dans les mêmes conditions que pour les Administrateurs par démission, décès, perte de qualité de membre de l'Association mais également sur décision du Conseil d'Administration.

En cas de révocation par le Conseil d'Administration, le Président ou le Vice-Président, nouvellement désigné, exerce ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président de l'Association veille à l'application de la politique générale définie par l'Association.

Il préside le Conseil d'Administration de l'Association.

Il a la capacité d'ester en justice au nom de l'Association et de représenter cette dernière dans les instances juridictionnelles, judiciaires ou administratives et dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice-Président seconde le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 13 – BUREAU

Le Bureau est composé du Président, du Vice-Président, du Trésorier, du Secrétaire et le cas échéant, du Trésorier adjoint et du Secrétaire adjoint.

Le Conseil d'Administration élit et peut mettre fin au mandat du : Vice-Président, Trésorier, Trésorier adjoint, Secrétaire et Secrétaire adjoint.

En cas de démission, de révocation ou décès d'un membre du bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement pour la durée restant à courir jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Les membres du Bureau peuvent déléguer individuellement, par écrit, certains de leurs pouvoirs et leur signature à un Administrateur, un salarié ou un bénévole de l'Association. Ils peuvent à tout moment mettre fin auxdites délégations. Les délégataires leur en rendent compte régulièrement.

Les fonctions de membres du Bureau sont gratuites. Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur présentation des justificatifs comptables afférents et à l'euro près.

ARTICLE 14 – SECRÉTAIRE

Le Secrétaire rédige les comptes rendus du Bureau ainsi que les procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales, du Conseil d'Administration.

Pour le cas où il a été procédé à la désignation d'un Secrétaire adjoint, celui-ci seconde le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 15 – TRÉSORIER

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes.

Il gère et procède, après décision du Conseil d'Administration, à l'aliénation de tous les biens et valeurs.

Il procède à un suivi régulier de toutes les opérations de trésorerie et rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale, qui statue sur sa gestion.

Il établit le rapport financier annuel.

Le Trésorier adjoint remplace le Trésorier en cas d'empêchement de ce dernier. Le Trésorier adjoint peut également agir sur délégation du Trésorier.

ARTICLE 16 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Instance décisionnelle de l'Association, l'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Elle est composée de l'ensemble des membres de l'Association.

Elle est présidée par le Président de l'Association ou à défaut par le Vice-Président ou un des Administrateurs représentant les membres adhérents au Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale ordinaire peut se tenir en visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification des participants et l'assurance de leur participation effective, conformément à la législation en vigueur.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que sur la gestion de l'exercice écoulé.

Les comptes du dernier exercice social, après validation du Vérificateur aux Comptes, si en place, lui sont soumis pour approbation. Elle donne quitus de leur gestion au Conseil d'Administration et au Trésorier.

Elle délibère valablement sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit à la désignation des Administrateurs.

Toute personne, dont l'avis est utile, peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre de l'Assemblée ne peut être représenté que par un autre membre de l'Assemblée en donnant un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut disposer que de trois pouvoirs.

ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration avec l'accord de la moitié de ses membres. Elle est composée et présidée comme l'Assemblée générale ordinaire.

Elle a seule qualité pour modifier les statuts, prononcer la dissolution volontaire ou toute opération de restructuration de l'Association, ou encore statuer sur la dévolution de ses biens .

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et approbation de l'Assemblée générale extraordinaire. Cette proposition doit être soumise au Bureau au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf en cas de dissolution pour laquelle elle délibère à la majorité prévue à l'article 25 des présents statuts.

Un membre de l'Assemblée générale extraordinaire ne peut être représenté que par un autre membre de l'Assemblée en donnant un pouvoir écrit.
Chaque membre ne peut disposer que de trois pouvoirs.

L'Assemblée générale extraordinaire peut se tenir en visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification des participants et l'assurance de leur participation effective, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 18 – EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS

Toutes les délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées générales font l'objet d'un procès-verbal.

Ces différents documents sont signés du Secrétaire et du Président de séance.

TITRE 3

RESSOURCES, PATRIMOINE ET ENGAGEMENT

ARTICLE 19 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- les cotisations qui auront été éventuellement décidées par le Conseil d'Administration ;
- les dons, de quelque nature qu'ils soient accordés par le Groupe SNCF et les entités juridiques composant le Groupe SNCF ;
- les aides financières d'autres organismes, sans but lucratif ou d'intérêt général, notamment la Fondation SNCF ;
- les dons et autres libéralités que l'Association peut recevoir de toute personne hors du Groupe SNCF ;
- des financements d'origine privée de quelque nature que ce soit ;
- les subventions et autres fonds publics qui lui sont apportés par l'Etat, les collectivités, les organismes publics qu'ils soient européens, nationaux ou locaux ;
- des ressources issues de toutes manifestations ;
- du produit des ventes et rétributions pour service rendu ;
- de toute autre ressource qui ne serait pas interdite par la loi.

L'Association dispose librement de ses ressources dans le cadre de son objet social.

ARTICLE 20 – COMPTABILITÉ ET BUDGET

Le Trésorier tient la comptabilité de l'Association selon les règles et obligations légales en vigueur.

Il est fait obligation à l'Association d'établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe selon les prescriptions du plan comptable applicable aux associations.

Le cas échéant, les comptes sont vérifiés par un vérificateur aux comptes.

Le bureau élabore les différents budgets qui seront présentés au conseil d'administration avant la fin de l'exercice social de chaque année, pour l'exercice suivant.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social et financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITÉ

Le patrimoine social de l'Association répond seul aux engagements contractés au nom de l'Association.

ARTICLE 23 – MODIFICATION DES PRÉSENTS STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire et à condition que le texte des modifications ait été validé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. L'Assemblée délibère à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION DES BIENS

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration désigne les Administrateurs en son sein pour assurer la liquidation des biens de l'Association.

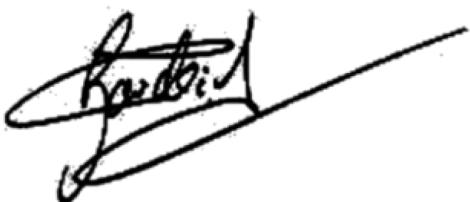
En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent être déclarés attributaires du produit de la liquidation.

L'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à un organisme d'intérêt général.

L'Association peut, s'il en est besoin nommer un Liquidateur Judiciaire.

Paris, le 05 juin 2025

Le Président,



Jacky BAUDOIN

Le Secrétaire,



Marc MENARD